

**OSCE – SHDM  
Vienna, 13-14 July 2006**

**Pol Deltour**  
**Secrétaire national de l'AGJPB**  
**(Union Professionnelle des journalistes professionnels de Belgique)**

**LA PROTECTION DES SOURCES  
JOURNALISTIQUES EN BELGIQUE:  
UN MODELE QUI VAUT L'ATTENTION**

*(projet)*

*Prélude : de quoi s'agit-il ?*

Pour la presse il est tout simplement essentiel de pouvoir contacter toutes les personnes sources d'information – y-inclus celles qui ne veulent pas être identifiées – sans être inquiété par les autorités publiques ou par des personnes privées.

Commençons par le début: le point de départ du bon journalisme est bel et bien que le journaliste est au maximum clair sur ses sources d'information. Ceci par citer quelqu'un ouvertement, par présenter un porte-parole explicitement. Cette manière de faire garantit la fidélité de l'information.

Seulement, dans plusieurs cas une personne source d'information ne voudra pas entrer en ligne de mire en se présentant comme source d'information. Parce qu'il court trop de risques en faisant cela. Pensons à un employé qui sait bien que son entreprise est en situation de fraude ou viole la loi d'une autre façon, et qui ne veut néanmoins pas être viré. Ou pensons au policier qui a connaissance de manipulations dans son service de police mais qui ne veut pas perdre son boulot en protestant contre celles-çi. Beaucoup de personnalités du monde sportif ont connaissance de corruption ou de dopage dans leur branche, mais ne veulent jamais être connues comme délateurs de ceci. Comme il y a beaucoup d'hommes et femmes dans le monde politique qui veulent donner connaissance de concertations informelles sans être identifiés comme source d'info.

Dans tous ces cas-là, il est fondamental que les personnes sources d'information, comme les journalistes avec qui elles communiquent, peuvent se voir, se parler et se concerter librement. Ce qui veut dire: de façon confidentielle. Ou encore: sans que les autorités publiques – autant les forces administratives que la justice – peuvent en prendre connaissance, et ceci non seulement sur le plan du contenu des communications mais aussi de l'existence de ces communications telles quelles.

Ce n'est pas nous qui le disons, c'est la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg qui l'a dit, même à plusieurs reprises. La protection des sources journalistiques est, pour la Cour, une « pierre angulaire de la liberté d'information ».

Depuis le printemps de 2005, la législation belge, elle aussi, consacre le secret des sources journalistiques comme un principe fondamental dans les relations presse/autorités publiques dans le pays.

### *Un peu d'histoire*

En Belgique on a connu depuis 1977 des incidents plus ou moins graves entre la justice et la presse sur le point des sources confidentielles que la justice voulait dévoiler.

Remarque: beaucoup de ces incidents portaient notamment sur des réalisations journalistiques dans le secteur de la justice (le journalisme judiciaire). Comme si le judiciaire a surtout des problèmes avec des informations informelles sur son propre fonctionnement.

### *La relation droit / déontologie*

En réglant la matière comme il l'a fait, le droit belge est en parfaite harmonie avec la déontologie des journalistes.

En effet, les codes déontologiques de la presse prévoient depuis longtemps que les journalistes ont l'obligation de taire leurs sources confidentielles. Avec la loi du 7 avril 2005, les journalistes belges sont maintenant en état de forcer leur obligation déontologique vis-à-vis des ordres publics.

### *Qui peut invoquer la loi ?*

La loi originale prévoyait dans son article 2 comme champ d'application *ratione personae*: tous les journalistes qui contribuent directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations par le biais d'un média au profit du public – et ceci de façon professionnelle, ce qui veut dire régulièrement et salarié.

Maintenant, dû à un arrêt de la Cour d'Arbitrage du 7 juin 2006, vraiment tous ceux qui sont actifs comme journaliste, même de façon bénévole et occasionnelle, sont protégés. Selon la Cour d'Arbitrage la restriction qui était faite dans la loi originale constituait une discrimination.

Sont également protégés: les entreprises de presse au sein desquelles travaillent des journalistes protégés, et tous les collaborateurs de rédaction, jusqu'au chauffeur et téléphoniste ou réceptionniste.

### *'Par qui avez-vous obtenu cette information ?'*

Le cas d'école: le journaliste qui a publié une information venant d'une source anonyme est interpellé par la justice ou la police – souvent à l'initiative d'un particulier – et est demandé qui est sa source d'information.

Article 3: le journaliste a le droit de taire ses sources d'information.

*La protection s'éteint à quoi encore ?*

Article 5: toutes les mesures d'information ou d'instruction policière ou judiciaire. Pensons aux fouilles, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques, enregistrements. Depuis une loi récente, qui est approuvée par le Parlement en avril dernier mais pas encore ratifiée par le chef d'Etat, aussi les méthodes particulières de recherche tombent sous le champ d'application *ratione materiae*. Une loi récente sur les MPR, approuvée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, avait créée des doutes là dessus, mais grâce à une loi de 'réparation' la situation est éclaircie: les sources journalistiques sont en principe protégées contre toute mesure d'information ou d'instruction.

*La protection est-elle complète ?*

Non.

Mais la justice doit satisfaire à des conditions très strictes pour rompre le secret des sources journalistiques. Voyez article 4.

- 1) Seulement un juge (d'instruction) peut prendre l'initiative (pas un policier et même pas un magistrat du parquet)
- 2) L'information sollicitée est de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code Pénal (qui pénalise le terrorisme)
- 3) L'information demandée (a) revête une importance cruciale pour la prévention de la commission desdits infractions, et (b) ne peut être obtenue d'aucune autre manière.

Ceci n'empêche que la protection est totale dans le cas, par exemple, que quelqu'un se sent lésé par une diffamation. Ou encore dans le cas où la justice a l'ambition de sanctionner, après-coup, un acte de terrorisme qui s'est déroulé.

*Quid si la justice ne considère le journaliste comme témoin mais le vise directement comme suspect ou même inculpé ?*

C'était un des points faibles dans le régime belge de protection des sources journalistiques avant la loi.

Lorsque un journaliste refusait de relever ses sources, la justice n'a souvent hésité à le poursuivre pour recel de documents (ou même d'information idéale) ou pour complicité à la violation du secret professionnel.

Ces deux portes d'évasion et de contournement de la protection sont désormais fermées.

Voyez les articles 6 et 7 de la loi. L'article 6 concerne le recel, l'article 7 la complicité à la violation du secret professionnel.

*Tout cela ne porte-t-il le journaliste pas au-dessus de toute loi et de toute obligation ? Les journalistes comme desperados ?*

Pas du tout.

Ce n'est pas parce que la loi protège fermement – il est vrai – les sources confidentielles des journalistes, que ceux-ci sont en mesure de publier quoi qu'il soit. Autrement dit: la protection des sources journalistiques laisse la responsabilité du journaliste – qu'elle soit pénale ou civile – intacte.

Vérifier et revérifier l'information restent donc le *conditio sine qua non* du journalisme. Et ceci d'autant plus dans le cas où l'on travaille avec des sources désireuses de rester anonymes.

*La loi a-t-elle produit des effets positifs dans l'année passée ?*

Oui et non.

Oui, parce qu'il semble qu'il y a de moins en moins d'incidents entre la justice et la presse sur le plan des sources d'information.

*Lacunes persistantes*

- a) Champ d'application *ratione materiae*
- b) Manque de sanction dans le cas de violation de la loi
- c) Communication de la loi auprès les magistrats et policiers

*Une loi même parfaite résoudra-t-elle tout ?*

Non, une loi parfaite sur la protection des sources journalistiques n'est pas la seule garantie d'un journalisme de qualité et d'une information et communication libres qui constituent elles-mêmes des éléments constitutifs d'une vraie démocratie.

Pour réaliser ceci, il rest beaucoup plus à faire:

- une bonne accessibilité de toute information officielle (dans les secteurs législatif, administratif, judiciaire mais aussi privé)
  - pas de restrictions trop contraignantes en ce qui concerne la responsabilité de la presse (le journalisme n'est pas une science ni une activité judiciaire)
  - mais aussi: des rédactions assez équipées, des journalistes bien rémunérés (les salariés comme les indépendants)
  - des statuts de rédaction formelles qui protègent les rédactions contre des pressions politiques ou commerciales des propriétaires et gérants de leurs entreprises de presse.
- 
-